

M

ÉGLISE
ÉVANGÉLIQUE LIBRE

DE GENÈVE

CONSTITUTION

Adoptée le 13 Décembre 1883

Révisée dans sa partie organique le 24 mars 1891.

CONSTITUTION
DE
L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LIBRE
DE GENÈVE

CHAPITRE I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART 1^{er}. — L'Église évangélique libre de Genève se rattache à la grande famille des Églises issues de la Réformation et du Réveil. Soumise aux Saintes Écritures¹, inspirées par l'Esprit de Dieu, comme à la règle unique et infaillible de la foi, elle professe les doctrines fondamentales de la chute de l'homme et du salut gratuit par la rédemption de notre Sei-

¹ Nous entendons par ce terme l'ensemble des livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament qui nous ont été légués, à ce titre, par l'universalité des Églises de la chrétienté.

gneur et Sauveur Jésus-Christ, et, dans la communion de l'Église universelle, elle adopte, comme résumé de sa foi, le symbole dit des Apôtres, ainsi qu'il suit :

« Je crois en Dieu, le Père tout puissant,
« Créateur du ciel et de la terre.

« Je crois en Jésus-Christ, son Fils unique,
« notre Seigneur, qui a été conçu du Saint-
« Esprit, et qui est né de la vierge Marie. Il a
« souffert sous Ponce Pilate ; il a été crucifié ;
« il est mort ; il a été enseveli ; il est descendu
« aux enfers (séjour des morts). Le troisième
« jour il est ressuscité des morts ; il est monté
« au ciel ; il s'est assis à la droite de Dieu, le
« Père tout puissant ; il viendra de là pour juger
« les vivants et les morts.

« Je crois au Saint-Esprit. Je crois la sainte
« Eglise universelle, la communion des saints,
« la rémission des péchés, la résurrection des
« corps et la vie éternelle. »

Dans la personne de tous ses membres, l'Église rend hommage et se consacre au Dieu trois fois saint : au Père qui nous a aimés, au Fils qui, par son sacrifice, nous a rachetés de la condamnation éternelle, au Saint-Esprit qui régénère et sanctifie le croyant. A lui soit la gloire aux siècles des siècles. Amen !

ART. 2. — Elle reconnaît Jésus-Christ comme

le seul chef de l'Église, et travaille à réunir ses disciples pour la confession publique de son nom, le culte de Dieu en commun, la conversion et la sanctification des âmes.

ART. 3. — Quiconque adhère personnellement à la profession de foi qui précède, et ne la dément point par sa conduite, devient, à sa demande, membre de l'Église, le jugement des cœurs étant laissé à Dieu qui seul connaît ceux qui sont siens.

ART. 4. — L'Église professe le principe du sacerdoce universel des croyants, mais elle reconnaît, d'autre part, la nécessité des ministères spéciaux ; en conséquence elle a des anciens, des pasteurs et des diacres.

ART. 5. — L'Église célèbre le baptême et la cène comme des institutions du Seigneur. Elle laisse toute liberté à ses membres quant à l'époque et au mode du baptême. Considérant que la table de la cène n'est pas sa propre table, mais celle du Seigneur, elle y accueille, sous leur propre responsabilité, tous ceux qui s'en approchent, et qui, par cet acte, confessent Jésus-Christ comme leur Sauveur.

ART. 6. — L'Église pourvoit à l'instruction religieuse de la jeunesse, mais elle n'admet pas

l'usage d'une réception collective et périodique des catéchumènes à la cène. Elle offre d'ailleurs à toute personne qui veut en profiter, les moyens d'édification dont elle dispose. Ses cultes sont publics et le ministère de ses pasteurs et de ses anciens est assuré, dans la mesure du possible, à quiconque le réclame.

CHAPITRE II

L'ÉGLISE

Organisation.

ART. 7. — L'Église évangélique libre de Genève forme un seul corps composé de paroisses et de stations d'évangélisation. — La paroisse forme une circonscription géographique. Dans la règle, tout membre de l'Église habitant la circonscription est membre de la paroisse à moins qu'il ne déclare se rattacher à une autre paroisse. Cette déclaration doit être adressée par écrit au conseil des deux paroisses que cela concerne.

ART. 8. — L'Église se gouverne par des corps constitués qui sont :

- a) Les conseils de paroisse,
- b) Le presbytère.

Ministères.

ART. 9. — Les pasteurs sont plus spécialement chargés de la prédication, de la cure d'âmes et de l'instruction de la jeunesse.

ART. 10. — Les anciens, indépendamment de leurs fonctions administratives, aident le pasteur dans l'exercice de son ministère et veillent à ce que la doctrine enseignée dans l'Église ne présente rien de contraire à sa profession de foi.

ART. 11. — Les diacres s'occupent des membres pauvres de l'Église et rendent divers services dans le culte public.

Membres.

ART. 12. — Tout membre de l'Église est confié aux soins spirituels du pasteur et des anciens de sa paroisse.

Les membres doivent se soumettre aux autorités de l'Église et vivre en bonne harmonie les uns avec les autres. C'est leur devoir de s'intéresser à tout ce qui concerne le bien de l'Église et de contribuer libéralement à ses dépenses. Ils peuvent réclamer et pétitionner auprès des corps constitués de l'Église.

ART. 13. — L'Église est réunie au moins une fois chaque année en assemblée générale pour entendre les rapports du presbytère sur la marche de l'Église.

Elle peut en outre être convoquée chaque fois que le presbytère le juge opportun.

L'assemblée générale de l'Église ne délibère pas.

CHAPITRE III

LES PAROISSES

Assemblée.

ART. 14. — L'assemblée de paroisse se compose de tous les membres de la paroisse, frères et sœurs. Elle est convoquée par le conseil de paroisse au moins deux fois par an. Le conseil doit en outre la réunir lorsque le quart des membres de la paroisse en fait la demande. Elle est présidée par le président du conseil de paroisse ou à sa place par le pasteur ou l'un des anciens.

ART. 15. — Tous les membres de l'assemblée de paroisse, frères et sœurs, participent à l'élection des pasteurs, des anciens et des diacres.

ART. 16. — L'élection des pasteurs se fait par la paroisse, sous réserve des dispositions de l'article 39; elle est présidée par un délégué du presbytère. Pour être élu le candidat doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés.

ART. 17. — Lorsqu'une paroisse doit procéder à une élection d'anciens ou de diacres, une inscription est ouverte et tous les membres de la paroisse peuvent présenter les candidats de leur choix. Le conseil, néanmoins, juge de ceux qui peuvent être mis en élection et détermine le nombre des candidats à élire.

ART. 18. — Les anciens et les diacres sont nommés à la majorité des votants pour un terme qui, dans la règle, est de six ans; ils sont immédiatement rééligible. Le corps des anciens et celui des diacres est renouvelé par tiers de deux en deux ans; les membres sortants sont déterminés par l'ancienneté et à défaut par tirage au sort.

ART. 19. — L'assemblée de paroisse délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil. Si une proposition, faite par un membre, est appuyée par la majorité des frères et sœurs présents, elle doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Elle élit tous les deux ans, à la majorité ab-

solue des votants des délégués au presbytère, choisis parmi les anciens de la paroisse.

Elle vote sur les modifications que le presbytère proposerait d'apporter à la constitution.

Conseil.

ART. 20. — Le conseil de paroisse est composé du ou des pasteurs, des anciens et des diacres de la paroisse.

ART. 21. — Il se réunit dans la règle, une fois par mois et plus souvent lorsque les circonstances l'exigent, sur la convocation de son président. Aucune décision ne peut être prise si la moitié des membres n'est pas présente.

ART. 22. — Le conseil admet les nouveaux membres suivant les conditions fixées à l'art. 3 et en donne avis au presbytère. Il tient les registres des membres, des mariages et des baptêmes; il reçoit les démissions, enregistre les décès. Il communique tous les trois mois au presbytère un état des mutations.

ART. 23. — Il est chargé de l'organisation des cultes et de toutes les réunions de paroisses; il pourvoit à l'instruction religieuse de la jeunesse.

ART. 24. — Il exerce la discipline par la

repréhension fraternelle et veille à ce que chaque membre soit visité régulièrement.

ART. 25. — Il fixe l'ordre du jour des assemblées de paroisse à l'une desquelles il soumet son rapport annuel, avant de le présenter au presbytère.

ART. 26. — Le conseil détermine les charges du pasteur de la paroisse par un règlement spécial.

ART. 27. — Les procès-verbaux des séances du conseil, signés par le président et le secrétaire, sont régulièrement communiqués au presbytère.

CHAPITRE IV

LE PRESBYTÈRE

ART. 28. — Le presbytère est formé des pasteurs des paroisses et des anciens délégués par elles. Les pasteurs chargés des stations d'évangélisation sont membres du presbytère avec voix consultative. Le presbytère se réunit au moins une fois par trimestre.

ART. 29. — Les anciens, délégués au presbytère, sont élus tous les deux ans conformément à l'art. 19 et immédiatement rééligibles. Ils sont nommés d'après la proportion suivante :

Paroisse de 50 membres et au-dessous	1	ancien.
Paroisse de 51 à 100 membres	2	anciens.
» 101 à 200 »	3	»
» 201 à 400 »	4	»
au-delà de ce chiffre	5	»

ART. 30. — Le presbytère nomme tous les deux ans son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, du trésorier de l'Église et d'un secrétaire. Le président n'est pas immédiatement rééligible. Aucune décision dans les cas prévus aux articles 33, 35 et 41 ne peut être prise sans la présence des deux tiers des membres.

ART. 31. — Le presbytère veille aux intérêts généraux de l'Église, et tient le registre central des membres de l'Église, des mariages et des baptêmes.

ART. 32. — Il s'occupe de toutes les questions concernant la doctrine et l'enseignement dans l'Église ainsi que du choix des livres consacrés au culte. Il veille à ce que tout, dans les assemblées religieuses, se fasse pour l'édification avec bienséance et ordre. Il exerce une surveillance sur la manière dont les pasteurs de paroisses différentes se répartissent les services de prédication. Il fixe les jours de fêtes religieuses

et de célébration de la cène communs à toute l'Église.

ART. 33. — Il exerce la discipline dans les cas graves et peut seul prononcer la révocation de charge et l'exclusion.

ART. 34. — Il pourvoit à l'administration des finances de l'Église, fixe les traitements des pasteurs et des autres personnes au service de l'Église.

ART. 35. — Il exerce la surveillance sur les conseils de paroisse et reçoit leurs rapports : il approuve leurs règlements et réforme leurs décisions si elles sont contraires à la constitution.

ART. 36. — Il fixe les limites de chaque paroisse et désigne aux pasteurs des stations d'évangélisation leur champ d'activité.

ART. 37. — Lorsqu'un champ de travail confié à un pasteur ne contient pas un nombre suffisant de membres de l'Église pour former une paroisse, il prend le nom de station d'évangélisation ; la station est administrée par le pasteur, assisté, s'il y a lieu, par une commission administrative, tous deux nommés par le presbytère et sous son contrôle. L'admission des membres est faite par le pasteur aux

conditions de l'article 3. — Lorsque le presbytère le juge opportun, la station est érigée en paroisse: les membres sont convoqués et procèdent aux élections constitutionnelles.

ART. 38. — Le presbytère peut recevoir tout groupe de chrétiens déjà organisé qui désire entrer dans l'Église, après s'être assuré que ce groupe professe la doctrine de l'Église et en accepte la constitution; il fixe les conditions de son admission.

ART. 39. — Lorsqu'il y a lieu de nommer un pasteur, le presbytère fait les recherches nécessaires de concert avec le conseil de la paroisse intéressée et présente les candidats.

ART. 40. — Il préside à l'installation des pasteurs, des anciens et des diacres. Il reçoit les démissions des pasteurs et en ce cas, comme en celui de décès ou d'empêchement prolongé, pourvoit aux suppléances, d'accord avec le conseil de paroisse.

ART. 41. — Il sert de cour d'appel pour les différends qui peuvent survenir dans l'Église. Il juge des plaintes portées contre les pasteurs, les anciens et les diacres.

ART. 42. — Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale de l'Église.

ART. 43. — Le presbytère délibère sur toute proposition tendant à modifier la constitution, si elle est présentée par trois membres du presbytère ou par 50 membres de l'Église. Le projet de modification admis par le presbytère est soumis à la votation des paroisses et il est adopté si la majorité des paroisses l'accepte.

ART. 44. — Il a seul le droit d'agir au nom de l'Église et de la représenter au dehors.

ART. 45. — Le presbytère peut, moyennant la ratification des paroisses, rattacher l'Église à un synode et l'y représenter.